



# Commune d'ESSERT

*Plan Local d'Urbanisme*

## **5-1** Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

### DOSSIER D'APPROBATION

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal : le 19 novembre 2018



NUMERO	NOM DE LA SERVITUDE	ACTES ET COORDONNEES DE LA SERVITUDE	LIBRE PASSAGE, SOIT DANS LE LIT DES DITS COURS D'EAU, SOIT SUR LES BERGES DANS LA LIMITE D'UNE LARGEUR DE 4 METRES A PARTIR DE LA RIVE, DES ENGINS MECANIQUES SERVANT AUX OPERATIONS DE CURAGE ET DE FAUCARDIEMENT.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT) Service Eau environnement B.P. 279 6, place de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX 03 84 58 86 86
A 4	<b>CONSERVATION DES EAUX ; TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU</b> Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux ; - la Douce	Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959  Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971	Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.	
A 5	<b>CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET ASSAINISSEMENT</b> Zones où ont été instituées les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées)  <b>Canalisations d'assainissement entre la rue du sergent Leyris et le lieu-dit « Pré du Roi » ; entre la rue Raspier et la rue Leyris ; entre la rue du général De Gaulle et le lieu-dit « la Croix des Chenévres ».</b>	Loi n°62-904 du 04/08/1962 Décret n° 64-153 du 15/02/1964  Arrêté préfectoral n° 1515 du 21/07/1969 Arrêté préfectoral n° 940 du 13/04/1974	La servitude donne à son bénéficiaire le droit : - d'entourer une ou plusieurs canalisations ; - d'arrêter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ; - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est entouée, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ; - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation (La date du commencement des travaux est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux). Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux). Les propriétaires et leurs ayants droits doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage	<b>Communauté de l'Agglomération du Grand Belfort</b> Hôtel de Ville Place d'Armes 90000 BELFORT  <b>03.84.90.11.22</b>
AC 1	<b>MONUMENTS HISTORIQUES</b> Mesures de classement et d'inscription des monuments historiques. Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ; - <b>habitat fortifié au lieu-dit « Haut du mont » à Belfort</b>	Code du patrimoine : articles L. 621-1 et suivants Code de l'urbanisme : articles L. 425-5 ; R. 421-16, R. 425-1	Servitude dite « des abords » : est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.	<b>M. L'Architecte des Bâtiments de France</b> Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du patrimoine 8, place de la Révolution Française 90 000 BELFORT 03 84 90 30 40
EL 3	<b>NAVIGATION INTERIEURE HALAGE ET MARCHÉPIED</b> Servitude de halage et de marchépiéd. Conservation du domaine public fluvial ; - voie concernée : canal de la Haute-Saône à Montbéliard	Code général de la propriété des personnes publiques Protection du domaine public fluvial : articles L. 2131-2 à L. 2131-6  Arrêté préfecture de région du 7 juin 1993	Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres dite servitude de marchépiéd. Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et par conséquent de l'entretien de l'halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.	<b>Service de la Navigation</b> Subdivision de BELFORT 6 rue Alfred Engel 90 800 BAVILLIERS 03 84 21 00 88
EL 7B	<b>CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENT CHEMINS DEPARTEMENTAUX</b> Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales ; - RD 79	Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R. 112-1 à R. 112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10  Ordonnance royale du 14 août 1842	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	<b>Conseil Départemental de Belfort</b> <b>Service des Routes</b> Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90 000 BELFORT
EL 7C	<b>CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENT VOIES COMMUNALES</b> Servitudes attachées aux plans d'alignement des voies communales ; - rue du Château - rue Cadinot - rue Vinez - rue du Coteau	Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R. 112-1 à R. 112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10  Arrêté municipal du 12/02/1969 30/10/1967 20/10/1958 20/01/1966	Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.	<b>Commune d'Essert</b> Mairie – place de la mairie 90650 ESSERT

CODE	NOM DE LA REPARTURE	ARTICLES LIÉS A LA REPERTURE - AUTRES DOCUMENTS	Zones non aedificandi portant sur des bandes s'étendant de part et d'autre des canalisations :	Autres informations
I 3	<b>GAZ CANALISATIONS DE DISTRIBUTION ET TRANSPORT DE GAZ</b> Services relatives aux canalisations de distribution et transport de gaz. Conduites de gaz haute pression : - ndelnans – Belfort (DN150 - PMS 67,7 bar) enterrée - ndelnans – Belfort (DN150 – PMS 67,7 bar) aérienne	Loi du 15 juin 1906 modifiée article 12) Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée article 35) Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 articles 1 à 4 Décret n° 70-492 du 10/06/1970 modifié titre I – chapitre III et titre II- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié articles 5 et 29 Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée article 24)  Arrêté préfectoral 90-2017-11-13-004 du 13/11/17	<b>Zones non aedificandi portant sur des bandes s'étendant de part et d'autre des canalisations :</b> 4 m à droite, 2 m à gauche dans le sens Andelnans – Belfort  <b>SUP1 : 45 m de part et d'autre des canalisations</b> La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement. <b>SUP2 : respectivement 5 et 13 m de part et d'autre des canalisations</b> L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite. <b>SUP3 : respectivement 5 et 13 m de part et d'autre des canalisations</b> L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.	Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes SUP associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service : G.R.T.Gaz - DO – PENE DMDTT – CTT Urbanisme Boulevard de la République BP 34 62232 ANNEZIN 03 21 64 79 29
I 4A	<b>TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE</b> Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv  Lignes 63 kv : - Alstom – Essert - Argiésans – Essert 2 - Alstom – Argiésans - Argiésans – Ronchamp 1	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée  Décret n° 67.886 du 06/10/1967 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 Décret n° 2011-17241 du 05/10/2011	Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques : - en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17/05/2001, - leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et entretien d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment.  Un couloir de lignes : bande de 35 m /40 m (pour les lignes 63 kV, pour la ligne 2x 63 kV) de large de part et d'autre de l'axe des lignes ou ne doivent pas figurer d'espaces boisés classés.  Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique ( <a href="http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr">www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr</a> ), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.	<b>RTE GMR Alsace</b> 12, avenue de Hollande 68110 ILLZACH  traitement des dossiers PLUSCOTIDITA RTE – Centre de Développement et Ingénierie Nancy – SCET 8 rue de Versigny TSA 30007 54608 VILLERS LES NANCY cedex
I 4B	<b>TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE</b> - Réseau haute tension A (H.T.A.) Tension inférieure à 50 kv - Réseau basse tension (B.T.) Tension inférieure à 1000 v alternatif	Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n° 67-886 du 06/10/1967 Décret n° 85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17. mai 2001	Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques : En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17. mai 2001 Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.  Dans la zone de protection radioléctrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioléctriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.	<b>Enedis Direction Régionale Alsace Franche-Comté</b> 57 rue Bersot BP1209 25004-BESANCON Cedex 03 81 63 84 85
PT 1	<b>TÉLÉCOMMUNICATIONS - CENTRES DE RECEPTION PERTURBATION</b> Services de protection des Centres de réception radio-électrique contre les perturbations électromagnétiques.  Centre radioélectrique BelfortFort du Salbert 0900220001	Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques; Article L. 5113-1 du code de la défense, Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques; Arrêté du 21 août 1953  Décret du 16.03.1994		<b>ORANGE</b> 101 rue de Louvois BP 2830 51058 REIMS CEDEX 03.28.39.23.51

**NOTA : Le tableau des Services d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :**

- La présente liste des servitudes
  - Le document graphique.
- Ces deux pièces sont indissociables.

